

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 4

Article premier

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que l'industrie située sur leur territoire n'augmente pas sa capacité de production de chlorofluorocarbones.

Les États membres fournissent à la Commission les données nécessaires sur l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols au plus tard le 30 juin 1982, afin de permettre à la Commission de vérifier si la réduction visée à l'article 2 a été atteinte respectivement pour chaque État membre.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'aboutir, au plus tard le 31 décembre 1981, à une réduction de 30 % par rapport au niveau de 1976 de l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols.

Article 5

Au cours du premier semestre de 1982, les mesures à prendre seront réexaminées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. À cet effet, les États membres fournissent à la Commission les résultats de toute étude ou recherche dont ils disposeront. Le Conseil adoptera au plus tard le 31 décembre 1982, sur proposition de la Commission, les mesures ultérieures nécessaires à la lumière de ce réexamen.

Article 3

En prenant les mesures de réduction visées à l'article 2, les États membres consultent la Commission afin de s'assurer que ces mesures sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Modifications à la proposition de septième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et de biens d'occasion ⁽¹⁾

(Présentées par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 16 mai 1979.)

La Commission modifie sa proposition comme suit:

Article 2

Régime des objets d'art, de collection et d'antiquité

Le texte du paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. La base d'imposition de chaque livraison d'objets d'art, de collection et d'antiquité est constituée:

- a) soit par 30 % du prix de vente;
- b) soit par la différence dûment justifiée entre le prix de vente et le prix d'achat.

L'assujetti-revendeur doit opter pour l'un des régimes visés à l'alinéa précédent pour l'ensemble des livraisons effectuées pendant une période fiscale au moins égale à une année.»

Le texte du paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. N'ouvre pas droit à déduction:

- la taxe acquittée par un assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens visés au paragraphe 1,

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 1. 2. 1978, p. 2.

- la taxe acquittée lors de l'acquisition de biens et services utilisés pour les besoins de son activité, par un assujetti-revendeur qui a opté pour le régime prévu au paragraphe 3 sous a). Toutefois, la taxe acquittée par cet assujetti lors de l'acquisition de biens d'investissement ou de biens et services ayant un caractère de frais de gestion ouvre droit à déduction, dans les conditions et limites fixées par chaque État membre conformément à l'article 17 de la directive 77/388/CEE.»

Le texte du paragraphe 6 est modifié comme suit:

la dernière phrase est supprimée.

Article 3

Régime des biens d'occasion

Le texte du paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. La base d'imposition de chaque livraison de biens d'occasion autres que ceux visés à l'article 4, acquis auprès d'un non-assujetti ou d'un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, est constituée:

- a) soit par 30 % du prix de vente;
- b) soit par la différence dûment justifiée entre le prix de vente et le prix d'achat.

L'assujetti-revendeur doit opter pour l'un des régimes visés à l'alinéa précédent pour l'ensemble des livraisons effectuées pendant une période fiscale au moins égale à une année.»

Le texte du paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. N'ouvre pas droit à déduction:

- la taxe acquittée par un assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens visés au paragraphe 1,
- la taxe acquittée lors de l'acquisition de biens et services utilisés, pour les besoins de son activité, par un assujetti-revendeur qui a opté

pour le régime prévu au paragraphe 2 sous a). Toutefois, la taxe acquittée par cet assujetti lors de l'acquisition de biens d'investissement ou de biens et services ayant un caractère de frais de gestion ouvre droit à déduction, dans les conditions et limites fixées par chaque État membre conformément à l'article 17 de la directive 77/388/CEE.»

Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

«6. Lorsque les biens acquis en vue de la revente sont expédiés ou transportés en dehors du territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, l'assujetti a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée au moment de l'acquisition de ces biens. Le droit à déduction n'est exercé qu'au moment où sont accomplies les formalités d'exportation.»

Article 4

Régime de certains biens d'occasion

Au paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

«— autres véhicules:

tout véhicule enregistré, avec ou sans moteur, conçu pour être employé pour une activité agricole, commerciale ou industrielle.»

Le texte du paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 17 et 18 de la directive 77/388/CEE, la livraison d'un bien visé au paragraphe 1 par un assujetti-revendeur donne droit à cet assujetti à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base du prix d'acquisition de ce bien au taux en vigueur lors de l'acquisition, lorsque:

- le bien a été acquis auprès d'un non-assujetti,
- le bien, acquis auprès d'un assujetti, a fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction prévu à l'article 17 de la directive 77/388/CEE.»